

Mel et arbitrage

Validité en droit anglais d'une demande d'arbitrage notifiée par courrier électronique (mel) à son adversaire.

Selon l' «Arbitration Act» (1996), une procédure d'arbitrage est réputée avoir commencé quand une partie notifie par écrit à son adversaire de nommer ou d'accepter la nomination d'un arbitre. La notification peut-être effectuée par tous moyens pertinents.

Les faits

Dans le cadre d'une charte-partie avec arbitrage à Londres sous droit anglais, un différend qui ne put être réglé amiablement survint entre l'affréteur et l'armateur concernant le paiement du loyer.

L'avocat de l'armateur réclama donc à l'affréteur le règlement du montant en cause, faute de quoi une procédure d'arbitrage serait engagée afin de recouvrer le montant total augmenté des intérêts et frais, demandant en outre à l'affréteur d'accepter la nomination d'un arbitre unique.

Ce message fut envoyé par mel à l'adresse générale de l'affréteur (adresse sous la forme 'info@xxxx.com') figurant dans l'annuaire du Lloyd's (Maritime directory) et sur le site internet de l'affréteur.

Ce mel resta sans réponse, ainsi que les 8 suivants envoyés tant par l'avocat de l'armateur que par la LMAA ou que par l'arbitre.

Quelques semaines plus tard, l'arbitre unique rendit sentence. Elle fut expédiée à la fois par mel et par la poste. Dans cette sentence, condamnant intégralement l'affréteur, l'arbitre unique mentionnait qu'il n'avait pas de doute sur le fait que ce dernier était au courant de la procédure, mais qu'aucun mémoire n'avait été reçu de sa part alors qu'il avait pourtant bénéficié d'un temps raisonnable pour préparer sa défense.

A réception de la sentence par la poste, l'avocat de l'affréteur exprima la surprise de ses clients, affirmant qu'ils n'étaient pas au courant de la procédure jusqu'à ce qu'ils reçoivent la sentence. Peu après, l'affréteur notifia à l'armateur le départ d'une nouvelle procédure d'arbitrage concernant ses propres demandes, invitant ce dernier à nommer un arbitre. Dans le même temps, il fut demandé à la «Commercial Court» d'annuler la sentence rendue contre l'affréteur au motif que la notification par mel n'était pas conforme.

L'affréteur prétendit que l'adresse de mel utilisée ne servait qu'à des fins commerciales et pas pour recevoir des messages relatifs au contentieux. Un employé administratif avait bien reçu le mel initial de notification, n'en avait pas tenu compte pensant qu'il s'agissait d'un pourriel (SPAM) et qu'aucun message important concernant le contentieux ne transitait par cette adresse de mel.

La décision de la «Commercial Court»

Le Juge Clarke de la «Commercial Court» décida que la stipulation contenue dans l'«Arbitration Act» qu'une notification pouvait être effectuée par tous moyens

pertinents, signifiait que la notification était pertinente pour autant qu'elle ait été faite par un moyen de communication reconnu.

Il ajouta qu'il n'y avait pas de raison de considérer différemment la notification par mel par rapport à la notification par courrier, téléfax ou télex, le mel étant largement utilisé dans le milieu des affaires, celui des avocats et des fonctionnaires. D'autre part, les mels étaient clairs et sans équivoques et ne présentaient aucune des caractéristiques qui pouvaient laisser penser qu'il s'agissait de pourriels (SPAM). Que les mels n'aient pas été transmis aux personnes en charge du contentieux était le résultat d'une erreur commise à l'intérieur de la société qui n'affectait pas la validité de la demande d'arbitrage et de nomination d'arbitre.

Ceci étant, ajouta le Juge, il est impératif que le mel soit expédié à l'adresse correcte du destinataire et quand il y a des adresses de mel multiples, éventuellement dans différents pays, l'envoi à une adresse spécifique peut ne pas être considéré comme pertinent. Ce ne fut pas le cas en l'espèce puisque tous les mels furent reçus à une adresse indiquée partout comme étant la seule adresse de mel de l'affréteur.

La même personne qui a considéré les mels comme des pourriels (SPAM) aurait tout aussi bien pu avoir la même appréciation pour des messages reçus par d'autres moyens de communication.

Ayant indiqué son adresse info@xxxx.com dans l'annuaire maritime du Lloyd's comme étant sa seule adresse de courrier électronique, l'affréteur pouvait difficilement être surpris de recevoir par ce canal la demande d'arbitrage et de nomination d'un arbitre conclu le Juge.

Bernuth Lines Ltd vs High Seas Shipping Ltd, 2005 EWHC 3020 (Comm), Dec 21, 2005

jyg 7-2-06

Chambre arbitrale maritime de Paris

www.arbitrage-maritime.org